

N° 668

Tère Chambre

LAR

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

R.G. n° 08/3103/A

668/01/08

Présenté le
Non enregistrable.
Le Receveur

Paiement de somme
Jugement interlocutoire + RG
Défaut

Annexe:
1 citation

Harmel

EN CAUSE DE:

La SC sous forme de SCRL AUVIBEL, BCE n° 0453.673.453,
dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, avenue du Port
86c/201a,

partie demanderesse,
représentée par **Me. Coussement loco Me. Dominique
Harmel**, avocat, dont le cabinet est établi à 1200 Bruxelles,
avenue de Broqueville 116/b15.

REPERT N° 08/06885

CONTRE:

Monsieur D. Al, domicilié à

partie défenderesse,
défaillante.

** ** *

En cette cause, tenue en délibéré le 06 mars 2008, le tribunal
prononce le jugement suivant:

J - JIAUT

Vu :

- La citation introductive d'instance signifiée en date du 11 février 2008 par exploit de huissier de justice.

Entendu le conseil de la partie demanderesse à l'audience publique précitée où la partie défenderesse, bien que régulièrement citée et appelée ne comparait pas ni personne en son nom.

** ** *

OBJET :

La demande telle que libellée en citation tend à entendre condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 625,40 €, à majorer des Intérêts judiciaires et d'une amende d'un montant de 1180 €, du chef de non paiement de droits d'auteur.

La partie demanderesse sollicite également la condamnation de la partie défenderesse à rentrer dans les 10 jours de la signification du jugement à intervenir les déclarations mensuelles prévues à l'article 5 de l'A.R. du 28/03/1996 ainsi que toute information et document utile au calcul de la rémunération pour copie privée, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard ;

Elle postule également la condamnation de la partie défenderesse au paiement de la rémunération pour copie privée calculée selon les dispositions légales et sur base des informations et documents susmentionnés étant entendu que ce paiement doit intervenir dans les 15 jours à compter de l'invitation à payer faite par la partie demanderesse.

Enfin, la partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure et l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La demande, au vu des pièces produites, sera déclarée juste et fondée, dans la mesure ci-après indiquée;

Eu égard aux éléments soumis à l'attention du tribunal, il y a lieu d'accorder à la partie demanderesse un jugement provisionnel comme mentionné au dispositif du présent jugement et de renvoyer la cause au rôle général pour le surplus.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant par défaut;

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après indiquée;

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse, la somme de 625,40 €, à majorer des intérêts judiciaires et la somme de 1180 €;

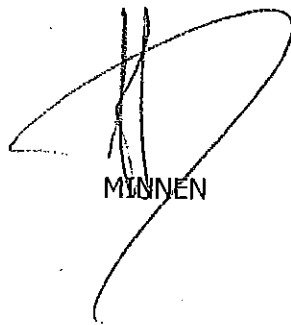
Ordonne à la partie défenderesse de rentrer dans les 10 jours de la signification du présent jugement, les déclarations mensuelles prévues à l'article 5 de l'A.R. du 28/03/1996 ainsi que toutes informations et documents utiles au calcul de la rémunération pour copie privée, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard ;

Réserve à statuer quant au surplus de la demande et renvoie la cause au rôle général ;

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours te sans caution ni offre de cantonnement ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 1ère chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 10-04-2008 où étaient présents et siégeaient :

- Madame C. VAN DAMME, juge,
- Madame N. MINNEN, greffier,



MINNEN



VAN DAMME